MARCHE PUBLIC

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

MAITRE DE L'OUVRAGE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE MEURTHE

OBJET DU MARCHE :

LOT N° 2
Fourniture et pose d'un dispositif d'information touristique 24 H/24 (borne interactive)

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) concernent la fourniture et l'installation d'un système d'information touristique 24 H/24 (borne interactive). La description des prestations et leurs spécifications sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières annexé au présent C.C.A.P.

Le marché comprend chacune des prestations suivantes :

A - Fourniture et pose du matériel
B - Prestation de mise en service, paramétrage

Le titulaire s'engage à fournir et à mettre en service régulier dans sa totalité une solution globale dont les éléments sont définis ci-dessus.

Il est expressément convenu et accepté par le titulaire que l'ensemble de ses obligations au titre du présent marché, et notamment la période de garantie initiale prévue à l'article 13 ci-après, portent sur cette solution dans sa globalité.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a) PIECES GENERALES

- Les documents applicables sont les textes officiels (lois - décrets - arrêtés) en vigueur à ce jour.
- Le cahier des clauses administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation de CCAG de fournitures, commandes et de services)

b) PIECES PARTICULIERES

- Acte d'engagement (A.E.),
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- Détail Estimatif.

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS – REGLEMENT DES COMPTES

a) CONTENU DES PRIX – MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES DE REGLEMENT DES COMPTES (hors extension de garantie)

- Les prix du marché sont hors TVA

- Le règlement des prestations sera effectué de la manière suivante :
  - 70 % après fourniture et pose du matériel et paramétrage
  - Le solde de 30 % après réception définitive, constatation du bon fonctionnement de l'installation et remise des documents prévus à l'article 12.

Les demandes de règlement seront présentées sous forme de mémoire en triples exemplaires adressés au pouvoir adjudicateur.

b) APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des acomptes et de l'acompte pour solde sont appliqués en calculant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

ARTICLE 4 : VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes, non actualisables et non révisables.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en versant le montant des prestations effectuées au compte ouvert au nom du titulaire du présent contrat.

ARTICLE 6 : DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement est fixé à 35 jours jusqu'au 30 juin 2010, puis 30 jours à compter du 1er juillet 2010.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de sept points.
Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

ARTICLE 7 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

Madame le Percepteur de la trésorerie de Fraize

ARTICLE 8 : PENALITE DE RETARD

Lorsque le délai global d'installation du dispositif d'information touristique mentionné dans l'acte d'engagement, éventuellement assorti de la prolongation de délai, est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée en application de la formule suivante:

P = (V x R) / 300

Dans laquelle :

P : montant des pénalités
V : valeur pénalisée
Cette valeur est égale à la valeur des prestations en retard ou exceptionnellement de l'ensemble des prestations, si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable.
R : nombre de jours calendaires de retard.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

Pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le titulaire.

La décision du pouvoir adjudicateur est notifiée par écrit au titulaire, qui faute de réserves formulées dans un délai de 30 jours, est réputé l'avoir acceptée.

Toutefois, toute modification entraînant un changement de prix ne peut être réalisée que par avenant.

ARTICLE 10 - CONTROLES ET RECEPTION DE L'INSTALLATION

10.1 - ESSAIS ET CONTROLES DU MATERIEL

Les essais et contrôles de l'ensemble du système d'information touristique sont assurés par l'entrepreneur.
Avant réception définitive de l'ouvrage il chargera un organisme de contrôle extérieur et indépendant de procéder aux vérifications et certifier la conformité électrique des installations.

10.2 - RECEPTION

La réception du présent lot ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution totale des travaux y compris remise en état des sols à l'identique.

10.3 – DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à 24 mois selon les modalités indiquées à l'article 11.

ARTICLE 11 - GARANTIE ET SUIVI

11.1 - GARANTIE INITIALE

Le titulaire, au titre du présent marché, assure, sans supplément de prix, l'intégralité de la maintenance du matériel mis en œuvre pendant un période de 24 mois à compter de la réception prévue à l'article 11.2.

La garantie est équivalente à une maintenance gratuite pendant 24 mois.

11.2 – SUIVI

A l'issue de la période de garantie initiale définie à l'article ci-dessus, le titulaire s'oblige à assurer le suivi du matériel mis en œuvre pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

Les conditions dans lesquelles ce suivi est assuré par le titulaire sont précisées dans l'offre.

Le suivi intègre au minimum les prestations suivantes :
- la correction d'anomalies
- l'assistance à utilisation et installation
- la conformité aux évolutions des outils de gestion du système d'information touristique
- l'information du client et des utilisateurs.

Le soumissionnaire doit joindre à son offre un contrat de maintenance précisant les prestations couvertes et définissant clairement les conditions d'intervention notamment en terme de délai d'intervention, mode de mises à jour (montées de versions, etc.), de modalités d'intervention (intervention sur site, assistance téléphonique, télémaintenance, etc.), de période de garantie, de période de révision annuelle.

Le coût annuel de l'extension de garantie est annexé à l'offre.

ARTICLE 12 – DOCUMENTATION

Le titulaire fournit, sans supplément de prix, la documentation en langue française correspondant aux matériels et aux logiciels fournis ainsi qu'aux interfaces entre progiciels. Cette documentation comprend notamment :

- Une documentation fonctionnelle : présentation des concepts, fonctions et règles de mise en œuvre, description du paramétrage, des codifications et des traitements, modélisation conceptuelle des données, dictionnaire des données, guide d'installation, description de l'architecture logique et physique des données et des traitements,
- Une documentation «utilisateur» : manuel d'utilisation de chaque matériel et documentation en ligne, mise à jour à chaque nouvelle version,
- Une documentation pour les formations, de supports de cours détaillés sur papier, remis à chaque participant.

Cette documentation est fournie sous forme de supports papier à raison de :

- Documentation «utilisateur» : 4 exemplaires par type d'application
- Documentation technique : 2 exemplaires par type d'application.

Le guide d'utilisation est également fourni sur un support informatique au format WORD ou HTML, ceci afin de permettre l'intégration d'extraits du guide d'utilisation dans le guide des procédures du collège concerné.

En outre, le titulaire fournit une aide en ligne à l'utilisation du système mise en place.

ARTICLE 13 – RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat pourra être résilié par la personne publique sous préavis d'un (1) mois si le délai prévu à l'acte d'engagement n'est pas respecté, également en cas d'insuffisance d'activité de la société notamment en matière de maintenance, de négligence, de non respect des stipulations du cahier des charges.

Si pour une raison quelconque le titulaire du contrat se trouvait empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, son contrat se trouverait résilié de plein droit.

En cas de résiliation, la société ou ses ayants droits s'engagent à remettre au maître de l'ouvrage tous les documents ou autres qu'ils pourraient détenir et qui seraient nécessaires à la poursuite de l'utilisation du système d'information touristique mis en place.

Le montant des sommes dues à la date de résiliation serait déterminé en fonction des prestations remises par le contractant à cette date.

Le signataire du présent contrat affirme sous peine de résiliation à ses torts exclusifs dudit contrat, qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 modifié par l'article 56 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 14 - CONTESTATION ET LITIGES

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage.

A ……, le ……

Signature et cachet de l'entrepreneur,